



*[Signature]*

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Création d'une maison médicale – garantie d'emprunt à Sceaux Bourg-la-Reine Habitat**

Séance du 5 mars 2020

Convocation du 28 février 2020

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt, le cinq mars à 19 h 39, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-huit février se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, MM. Philippe Tastes, Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, Sakina Bohu, Claire Beillard-Boudada, MM. Thibault Hennion, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par M. Jean-Philippe Allardi,  
Mme Monique Pourcelot par Mme Chantal Brault,  
M. Xavier Tamby par M. Jean-Jacques Campan,  
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Tastes,  
Mme Catherine Arnould par Mme Sylvie Bléry-Touchet,  
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Hachem Alaoui-Benhachem

Etaient absents non représentés :

M. Thierry Legros,  
Mme Catherine Lequeux,  
M. Timothé Lefebvre,  
Mme Hélia Cacères

Secrétaire de séance :

Mme Pauline Schmidt

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 5 mars 2020

**OBJET : Création d'une maison médicale – garantie d'emprunt à Sceaux Bourg-la-Reine Habitat**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 550 000 € émise par la Caisse d'Epargne (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptée par Sceaux Bourg-la-Reine Habitat – société d'économie (ci-après « l'emprunteur ») pour d'acquisition en VEFA d'un local professionnel situé 1 rue Maréchal Joffre à Sceaux du prêt la Caisse d'Epargne souscrit le 6 février 2020 destiné au financement de l'acquisition en état futur d'achèvement d'un local à usage de cabinet médical pour laquelle la ville de Sceaux (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le garant déclare que la garantie accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à l'article 17 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

